

concernées à traiter avec des autorités de deux secteurs de compétence ou plus, qui avaient chacune une démarche différente d'analyse des fusions. Par exemple, afin de faire approuver la fusion de British Airways et British Caledonian, les deux entreprises en question ont été forcées de modifier leur entente une première fois en réponse aux objections de la U.K. Mergers and Monopolies Commission et une autre fois en réponse aux objections soulevées par la Commission de la CE.¹³

L'absence de lignes directrices précises constituait un autre obstacle à l'efficacité du contrôle des fusions par la Commission de la CE. Celle-ci n'était par conséquent pas en mesure d'imposer la notification des fusions de façon à éviter la possibilité de devoir éclaircir de grandes fusions anti-concurrentielles après l'acte. Il n'existait pas non plus de directives précises concernant les critères sur lesquels la Commission devrait se fonder pour analyser les fusions. Par exemple, on ne s'était pas entendu dans l'ensemble de la Communauté sur l'importance que la Commission devrait attacher au rendement présumé ou aux considérations relatives à la politique industrielle.

2. Les dispositions du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises mis en oeuvre en septembre 1990 représente un pas important vers l'élimination des problèmes susmentionnés. Il place certaines fusions sous la compétence exclusive des autorités de la CE en matière de concurrence. Les critères d'évaluation en la matière sont énoncés et les pouvoirs d'intervention de la Commission sont établis. En outre, le Règlement et les lignes directrices proposées en vue de son application contiennent des exigences complexes de notification et d'autres procédures.

2.1 **Activité visée par le Règlement**

Le champ d'application du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises n'est pas limité strictement aux fusions et aux acquisitions. Les "concentrations" visées par le Règlement peuvent plutôt inclure les échanges de titres ou de biens, les contrats ou d'autres actes en vertu desquels "la possibilité d'exercer une influence décisive sur une entreprise" est transférée.¹⁴ La